Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2586

1.10.2024

DÉCISION (UE) 2024/2586 DU CONSEIL

du 23 septembre 2024

sur la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 16e Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union a adhéré à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980, modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (ci-après dénommée «COTIF»), en vertu de la décision 2013/103/UE du Conseil [1] et de l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention (ci-après dénommé «accord concernant l'adhésion à la convention»).

(2) L'Assemblée générale de l'OTIF (ci-après dénommée «Assemblée générale») a été créée conformément à l'article 13, paragraphe 1, lettre a), de la COTIF. En vertu de l'article 14, paragraphe 2, de la COTIF, l'Assemblée générale, entre autres, établit son règlement intérieur, élit le Secrétaire général, décide, le cas échéant, de la création à titre temporaire d'autres commissions pour des tâches spécifiques et décide des propositions tendant à modifier la COTIF.

(3) L'Union participe à l'Assemblée générale conformément à la COTIF, au règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'accord concernant l'adhésion à la convention.

(4) Lors de sa 16e session, devant se tenir du 25 au 26 septembre 2024, l'Assemblée générale devrait prendre un certain nombre de décisions. Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union, étant donné que ces décisions auront une incidence sur le fonctionnement de l'OTIF et sur l'élaboration de la stratégie de l'organisation, ou qu'elles conduiront à l'adoption d'actes contraignants en vertu du droit international et ayant vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, et donc constituent des «actes ayant des effets juridiques» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

(5) En particulier, sous le point 5 de l'ordre du jour, la 16e session de l'Assemblée générale devrait statuer sur la demande présentée par la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine») en vue de devenir membre associé de l'OTIF. Or, conformément à l'article 37, paragraphes 2 à 5, de la COTIF, la Commission a fait opposition à cette demande au nom de l'Union, avec un nombre de voix égal à celui de ses États membres qui sont également membres de l'OTIF. Par conséquent, ainsi que le Secrétaire général de l'OTIF l'a annoncé dans sa proposition du 28 août 2024, la demande de la Chine sera soumise pour décision à la 16e Assemblée générale, conformément à l'article 37, paragraphe 4, de la COTIF. Le 19 août 2024, en réponse à l'opposition de la Commission au nom de l'Union européenne et de ses États membres qui sont membres de l'OTIF, le département des relations extérieures de l'Administration nationale des chemins de fer chinoise a fourni une justification et des explications supplémentaires concernant la demande présentée par la Chine en vue d'obtenir le statut de membre associé de l'OTIF. Toutefois, des éléments d'information supplémentaires seraient encore nécessaires pour formuler la position de l'Union. Par conséquent, lors de la 16e Assemblée générale, la position de l'Union devrait consister à renvoyer toute décision sur la demande d'adhésion de la Chine en tant que membre associé de l'OTIF à une session ultérieure de l'Assemblée générale de l'OTIF et à charger le Secrétaire général de l'OTIF d'organiser des consultations avec les parties intéressées sur la demande de la Chine.

(6) Sous le point 7 de l'ordre du jour, l'adoption de la stratégie à long terme pour l'OTIF a vocation à influencer la politique et les travaux de fond de l'OTIF, ainsi que la prise de décision au sein de l'OTIF. La proposition de stratégie à long terme révisée, telle qu'elle a été présentée à l'Assemblée générale, a fait l'objet de discussions et d'un accord lors des sessions concernées de la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale (ci-après dénommée «commission ad hoc»), conformément aux positions de l'Union arrêtées sur ces questions. Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à soutenir l'adoption de cette stratégie à long terme révisée.

[1] Décision 2013/103/UE du Conseil du 16 juin 2011 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (JO L 51 du 23.2.2013, p. 1).

(7) Sous le point 13 de l'ordre du jour, l'Assemblée générale sera invitée à approuver les «lignes directrices sur l'application des procédures pour la modification de la COTIF», à recommander qu'elles soient suivies pour la préparation des modifications de la COTIF relevant de la compétence de l'Assemblée générale et à charger la commission ad hoc de procéder à la veille et à l'évaluation de l'application des lignes directrices et de les réviser en tant que de besoin. Bien que ces lignes directrices ne soient pas contraignantes en soi, elles ont vocation à influencer de manière déterminante les procédures de modification de la COTIF. Les lignes directrices, telles qu'elles ont été présentées à l'Assemblée générale, ont fait l'objet de discussions et d'un accord lors des sessions concernées de la commission ad hoc, conformément aux positions de l'Union arrêtées sur ces questions. Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à appuyer ces lignes directrices.

(8) Sous le point 13 de l'ordre du jour, l'Assemblée générale sera invitée à approuver les principes réglementaires fondamentaux, figurant dans le rapport de la commission ad hoc et reflétant la position de l'Union énoncée dans la décision (UE) 2023/2582 du Conseil ([2]), que suivront la commission ad hoc et la commission de révision pour préparer les modifications à la COTIF et les notes correspondantes dans le rapport explicatif à la COTIF, dans l'objectif d'introduire l'obligation pour les États membres de l'OTIF de respecter (ne pas compromettre) l'intégrité physique et fonctionnelle de l'infrastructure ferroviaire d'autres États membres de l'OTIF, ainsi que des dispositions de fond et de procédure sur les sanctions visant à garantir le respect des obligations prévues par la COTIF qui sont essentielles pour atteindre le but de l'OTIF. Ces principes réglementaires fondamentaux concernent l'organisation et le fonctionnement de l'organisation, à laquelle l'Union est partie contractante, et peuvent conduire à l'élaboration de propositions de modification de la COTIF; c'est une question d'actualité qui embrasse tout le spectre des activités de l'OTIF, y compris les domaines dans lesquels l'Union jouit d'une compétence exclusive à l'égard les États membres de l'Union. Les propositions connexes tendant à modifier la COTIF seront contraignantes en vertu du droit international et auront vocation à influencer de manière déterminante aussi bien le contenu de la législation de l'Union que l'interprétation et l'application de la COTIF. Les principes réglementaires fondamentaux, tels qu'ils ont été présentés à l'Assemblée générale, ont fait l'objet de discussions et d'un accord lors des sessions concernées de la commission ad hoc, conformément aux positions de l'Union arrêtées sur ces questions. La position de l'Union devrait donc consister à approuver ces principes réglementaires fondamentaux.

(9) Sous le point 13 de l'ordre du jour, l'Assemblée générale sera invitée à appuyer la «recommandation sur l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres». Ainsi qu'il est précisé dans la position de l'Union en vertu de la décision (UE) 2023/2582, le développement des communications électroniques nécessite certaines mises à jour administratives afin que les signatures électroniques puissent être utilisées de manière sûre et fiable dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres. Il importe de soutenir l'élaboration d'une recommandation à cet égard, qui tienne compte des différents niveaux d'expérience des membres de l'OTIF et qui soit conforme aux règles fixées au niveau de l'Union, en particulier le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ([3]). Bien que cette recommandation ne soit pas contraignante en soi, elle aura des incidences sur les «lignes directrices sur les actes de traité au titre de la COTIF» ainsi que sur les notes explicatives accompagnant le «règlement intérieur de l'Assemblée générale», le «règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire Général» et la «décision sur les représentants permanents», qui devront tous être modifiés en conséquence. La recommandation a donc vocation à influencer de manière déterminante les procédures de modification de la COTIF. Les propositions de décision, telles qu'elles ont été présentées à l'Assemblée générale, ont fait l'objet de discussions et d'un accord lors des sessions concernées de la commission ad hoc, conformément aux positions de l'Union arrêtées sur ces questions. Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à approuver la recommandation.

(10) Sous le point 13 de l'ordre du jour, l'Assemblée générale sera invitée à adopter la «décision sur les symboles, le nom et l'acronyme de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires» et la «décision sur le droit d'auteur et l'accès libre», ainsi qu'à approuver les notes explicatives se rapportant à chaque décision. Ainsi qu'il est précisé dans la position de l'Union en vertu de la décision (UE) 2023/2582, une politique devrait être conçue de manière à faciliter la réutilisation des informations et documents détenus par l'OTIF, conformément aux règles énoncées dans la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil ([4]) et dans la décision 2011/833/UE de la Commission ([5]). Les actes envisagés dans ce domaine ont par conséquent vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union. Les propositions de décision, telles qu'elles ont été présentées à l'Assemblée générale, ont fait l'objet de discussions et d'un accord lors des sessions concernées de la commission ad hoc, conformément aux positions de l'Union arrêtées sur ces questions. Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à adopter ces décisions et à approuver les notes explicatives se rapportant à ces actes.

([2]) Décision (UE) 2023/2582 du Conseil du 8 novembre 2023 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 5e session de la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale de l'OTIF (JO L, 2023/2582, 16.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2582/oj).

([3]) Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

([4]) Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

([5]) Décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

(11) Sous les points 14 et 15 de l'ordre du jour, les décisions envisagées par l'Assemblée générale concernent l'adoption de versions révisées de son règlement intérieur et du règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire général, ainsi que l'approbation des notes explicatives se rapportant à ces actes, tous adaptés conformément aux nouvelles lignes directrices sur l'utilisation d'un langage neutre du point de vue du genre. Les notes explicatives correspondantes intégreront également la proposition de la commission ad hoc formulée dans la «recommandation sur l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres». Le règlement intérieur de l'Assemblée générale et le règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire général sont des actes juridiquement contraignants au titre de la COTIF, les notes explicatives desquelles ont vocation à influencer de manière déterminante l'interprétation et l'application de la COTIF. Les versions révisées du règlement intérieur de l'Assemblée générale et du règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire général, ainsi que des notes explicatives y afférentes, ont fait l'objet de discussions et d'un accord lors des sessions concernées de la commission ad hoc, conformément aux positions de l'Union arrêtées sur ces questions. L'Union devrait donc soutenir l'adoption de ces modifications.

(12) Les décisions proposées sont conformes au droit et aux objectifs stratégiques de l'Union et devraient donc être soutenues par l'Union.

(13) Conformément à l'annexe III de la décision 2013/103/UE, la préparation des réunions de l'OTIF s'étend à la coordination sur place. Par conséquent, des modifications mineures de la présente position de l'Union peuvent être convenues lors de la coordination sur place sans autre décision du Conseil, notamment pour pouvoir réagir aux propositions et aux développements non pris en compte au moment de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre au nom de l'Union lors de la 16e session de l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) figure en annexe.

2. Des modifications mineures de la position figurant en annexe peuvent être convenues par les représentants de l'Union à l'Assemblée générale sans autre décision du Conseil.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2024.

Par le Conseil

Le président

FELDMAN Z.

ANNEXE

1. **INTRODUCTION**

La 16e session de l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) aura lieu les 25 et 26 septembre 2024. Les documents de séance sont disponibles sur le site de l'OTIF (après authentification), à la page suivante: https://extranet.otif.org/fr/?page_id=256.

2. **POSITION DE L'UNION SUR CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR**

Point 5 de l'ordre du jour — État de la convention et membres de l'OTIF

Document(s):	SG-24055-AG16/5
Exercice des droits de vote:	Union
Position:	En ce qui concerne la demande présentée par la Chine en vue de devenir membre associé de l'OTIF: — la Commission européenne a fait opposition à la demande de la Chine au nom de l'Union, avec un nombre de voix égal à celui de ses États membres qui sont également des membres de l'OTIF, — le 19 août 2024, en réponse à une opposition formulée par la Commission européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres qui sont membres de l'OTIF, le département des relations extérieures de l'Administration nationale des chemins de fer chinoise a fourni une justification et des explications supplémentaires concernant la demande présentée par la Chine en vue d'obtenir le statut de membre associé de l'OTIF. Toutefois, l'Union aurait besoin d'éléments d'information supplémentaires pour formuler sa position. Dès lors, la position de l'Union lors de la 16e Assemblée générale consiste à reporter le vote concernant la demande présentée par la Chine en vue de devenir membre associé de l'OTIF à une session ultérieure de l'Assemblée générale de l'OTIF et à charger le secrétaire général de l'OTIF d'organiser des consultations avec les parties intéressées sur la demande de la Chine.
Observations:	Conformément à l'article 37, paragraphes 2 à 5, de la COTIF, la Commission européenne a fait opposition au nom de l'Union, avant la date limite du 26 juillet 2024, à la demande d'adhésion de la Chine comme membre associé de l'OTIF, avec un nombre de voix égal à celui de ses États membres qui sont également des membres de l'OTIF. Le 28 août 2024, le secrétaire général de l'OTIF a présenté à l'Assemblée générale, en vue d'une décision, une proposition concernant la demande d'adhésion de la Chine en tant que membre associé, conformément à l'article 37, paragraphe 4, de la COTIF.

Point 7 de l'ordre du jour — Stratégie à long terme de l'OTIF

Document(s):	SG-24024-AG 16/7
Exercice des droits de vote:	Union
Position:	Réaffirmer le soutien de l'Union à l'initiative du secrétaire général en vue de l'élaboration d'une stratégie à long terme de l'OTIF et appuyer l'adoption de la stratégie à long terme présentée par le secrétaire général dans le document SG-24024-AG 16/7.
Observations:	La stratégie à long terme révisée de l'OTIF qui a été soumise à la 16e Assemblée générale répond de manière appropriée aux observations formulées par l'Union européenne lors de la 6e session de la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale de l'OTIF (Vienne, 16-18 avril 2024).

Point 13 de l'ordre du jour — Rapport sur les activités de la commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale

Document(s):	SG-24028-AG 16/13 — Diffusion restreinte
Exercice des droits de vote:	États membres
Position:	Soutenir l'adoption des propositions de décision suivantes, annexées au document SG-24029-AG16/13: — l'appui aux «lignes directrices sur l'application des procédures pour la modification de la COTIF», avec la recommandation qu'elles soient suivies pour la préparation des modifications de la COTIF relevant de la compétence de l'Assemblée générale et avec mission, pour la commission ad hoc, de procéder à la veille et à l'évaluation de l'application des lignes directrices et de les réviser en tant que de besoin, — l'approbation des principes réglementaires fondamentaux énoncés dans le rapport de la commission ad hoc et correspondant à la position de l'Union exposée dans la décision (UE) 2023/2582 du Conseil que suivront la commission ad hoc et la commission de révision pour préparer des modifications à la COTIF et des notes correspondantes dans le rapport explicatif à la COTIF dans l'objectif d'introduire l'obligation pour les États membres de l'OTIF de respecter [de ne pas compromettre] l'intégrité physique et fonctionnelle de l'infrastructure ferroviaire d'autres États membres de l'OTIF, ainsi que des dispositions de fond et de procédure sur les sanctions visant à garantir le respect des obligations prévues par la COTIF qui sont essentielles pour atteindre le but de l'OTIF, — l'appui à la «recommandation sur l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres», — l'adoption de la «décision sur les symboles, le nom et l'acronyme de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires», ainsi que l'approbation des notes explicatives y afférentes, — l'adoption de la «décision sur le droit d'auteur et l'accès libre» et l'approbation des notes explicatives y afférentes.
Observations:	Les propositions susmentionnées soumises à la 16e Assemblée générale pour décision, telles qu'exposées dans le rapport sur les activités de la commission ad hoc et annexées au document SG-24029-AG16/13, ont été examinées, modifiées et arrêtées lors des sessions concernées de la commission ad hoc, conformément aux positions de l'Union qui ont été établies à cette occasion.

Point 14 de l'ordre du jour — Modification du règlement intérieur de l'Assemblée générale et des notes explicatives y afférentes

Document(s):	SG-24029-AG 16/14
Exercice des droits de vote:	États membres
Position:	Soutenir l'adoption des propositions de décision annexées au document SG-24029-AG16/14, à savoir: — la modification du «règlement intérieur de l'Assemblée générale» et l'adoption de sa version révisée en conséquence, — la modification des «notes explicatives au règlement intérieur de l'Assemblée générale (articles 4 à 7, 10 et 22)» et l'approbation de leur version révisée en conséquence.
Observations:	Les versions révisées du «règlement intérieur de l'Assemblée générale» et des «notes explicatives au règlement intérieur de l'Assemblée générale (articles 4 à 7, 10 et 22)» sont adaptées conformément aux «lignes directrices sur l'utilisation d'un langage inclusif». Les notes explicatives incluent également la proposition de la commission ad hoc figurant dans la «recommandation sur l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres». Les propositions contiennent en outre quelques corrections d'ordre purement rédactionnel. Les propositions soumises à la 16e Assemblée générale pour décision ont été examinées, modifiées et arrêtées lors des sessions concernées de la commission ad hoc, conformément aux positions de l'Union qui ont été établies à cette occasion.

Point 15 de l'ordre du jour — Révision des règles concernant l'élection et les conditions d'emploi du secrétaire général

Document(s):	SG-24032-AG 16/15
Exercice des droits de vote:	États membres
Position:	Soutenir l'adoption des propositions de décision annexées au document SG-24029-AG16/15, à savoir: — la modification du «règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du secrétaire général» et l'adoption de sa version révisée en conséquence, — la modification des «notes explicatives sur le règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du secrétaire général» et l'approbation de leur version révisée en conséquence.
Observations:	Les versions révisées du «règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du secrétaire général» et des «notes explicatives sur le règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du secrétaire général» ont été adaptées conformément aux «lignes directrices sur l'utilisation d'un langage inclusif». Les notes explicatives incluent également la proposition de la commission ad hoc figurant dans la «recommandation sur l'utilisation de signatures électroniques dans les communications officielles entre l'OTIF et ses membres». Les propositions contiennent en outre quelques corrections d'ordre purement rédactionnel. Les propositions soumises à la 16e Assemblée générale pour décision ont été examinées, modifiées et arrêtées lors des sessions concernées de la commission ad hoc, conformément aux positions de l'Union qui ont été établies à cette occasion.

Point 20 de l'ordre du jour — Adoption des décisions, mandats, recommandations et autres actes de l'Assemblée générale (document final)

Document(s):	Néant
Exercice des droits de vote:	États membres
Position:	Comme indiqué pour les points concernés de l'ordre du jour.